



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **27 JUIN 2022**

Délibération n° **DEL-2022-0255**

Objet : Avenant n°1 à la convention transitoire signée le 2 février 2022 de gestion du service public de transit et du traitement des eaux usées des communes de la Communauté de communes Cœur de Savoie anciennement membres du SABRE par la Communauté de communes Le Grésivaudan

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 49
Pouvoirs : 19
Absents : 0
Excusés : 25
Pour : 68
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

08 JUIL. 2022

et affichage le

08 JUIL. 2022

Secrétaire de séance :
Roger COHARD

Le lundi 27 juin 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 21 juin 2022.

Présents : Claude BENOIT, Patricia BAGA, Henri BAILE, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Christiane CHARLES, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Roger GIRAUD, Vincent GOUNON, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Serge POMMELET, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Françoise VIDEAU

Pouvoir : Cédric ARMANET à Christophe BORG, Michel BASSET à Laurence THERY, Karim CHAMON à Sidney REBBOAH, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Christophe ENGRAND à François STEFANI, Pierre FORTE à Patricia BELLINI, Annie FRAGOLA à Patrick BEAU, Claudine GELLENS à François OLLEON, Christelle MEGRET à Sidney REBBOAH, Régine MILLET à François BERNIGAUD, Clara MONTEIL à Patricia BAGA, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Claire QUINETTE-MOURAT à Vincent GOUNON, Guillaume RACCURT à Henri BAILE, Adrian RAFFIN à Laurence THERY, Cécile ROBIN à Christophe BORG, Youcef TABET à Olivier SALVETTI, Annie TANI à Serge POMMELET, Martine VENTURINI à Françoise MIDALI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5214-16-1,
Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L.2511-6,
Vu l'arrêté inter préfectoral portant dissolution du Syndicat d'Assainissement du Bréda du 26 décembre 2018 référencé AB/2018/479 publié au recueil des actes administratifs spécial n° 38-2018-162 du 28 décembre 2018,
Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan et notamment sa compétence en matière d'assainissement,
Vu la délibération n° DEL-2021-0442 du 17 décembre 2021,
Vu la délibération n° DEL-2020-0357 du 14 décembre 2020,
Vu la délibération n° DEL-2018-0411 du 17 décembre 2018,
Vu la délibération n° DEL-2017-0416 du 18 décembre 2017 relative aux conventions de gestion du service public de transit et de traitement des eaux usées avec la Communauté de communes Cœur de Savoie

Monsieur le Président rappelle qu'une convention a été conclue, pour une durée de six mois, le 2 février 2022, entre les deux collectivités portant sur la gestion du service public de transit et de traitement des eaux usées des communes de Cœur de Savoie. Cette convention transitoire prévoit l'établissement des conditions financières à une date ultérieure par voie d'avenant, objet de la présente délibération et de son projet de texte en annexe pour vote. Les parties conviennent que la CCLG soit remboursée des coûts supportés pour l'exploitation sur le périmètre de la CCCDS, par l'application d'un coût unitaire défini à 0.777€HT/m3 revalorisé de 0.10€ HT, soit 0.877€ HT/m3 pour la période du 01/01/2022 au 30/06/2022. Le tarif en vigueur s'applique sur la moitié des volumes déclarés par la CCCDS au 1^{er} novembre 2022.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- **d'approuver l'avenant n°1 à la convention transitoire signée le 2 février 2022 de gestion du service public de transit et du traitement des eaux usées des communes de la Communauté de communes Cœur de Savoie anciennement membres du SABRE par la Communauté de communes Le Grésivaudan,**
- **de l'autoriser à le signer ainsi que les éventuels actes y afférents.**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **27 JUIN 2022**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Avenant n°1 à la convention transitoire signée le 2 février 2022 de gestion du service public de transit et du traitement des eaux usées des communes de la Communauté de communes Cœur de Savoie anciennement membres du SABRE par la Communauté de communes Le Grésivaudan

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG),
390 rue Henri Fabre - 38926 Crolles cedex
représentée par son Président en exercice, Monsieur Henri BAILE
agissant en vertu de la délibération n°

Désignée ci-après « la CCLG »

D'une part,

et : La Communauté de Communes Cœur de Savoie (CCCDs),
Place Albert Serraz BP 40020 - 73802 Montmélian Cedex
représentée par sa Présidente en exercice, Madame Béatrice SANTAIS
agissant en vertu de la décision n°
en application de la délibération consolidée n°31-2020 en date du 16/07/2021,

Désignée ci-après « la CCCDS »

D'autre part.

Les parties conviennent de modifier la convention comme suit :



ARTICLE 1 – CONDITIONS FINANCIERES

L'article 4 « CONDITIONS FINANCIÈRES » de la convention initiale est précisé comme prévu dans cette dernière. Les parties conviennent que la CCLG soit remboursée des coûts supportés pour l'exploitation sur le périmètre de la CCCDS, par l'application d'un coût unitaire défini à 0.777€/HT/m³ revalorisé de 0.10€ HT, soit 0.877€ HT/m³ pour la période du 01/01/2022 au 30/06/2022. Le tarif en vigueur s'applique sur la moitié des volumes déclarés par la CCCDS au 1er novembre 2022.

Il s'agit du remboursement des frais afférents à l'exploitation du service public de transit et de traitement, au prorata de l'usage de la CCCDS des ouvrages concernés.

La CCCDS s'engage à fournir à la CCLG, au 1er novembre 2022, le dernier volume annuel connu assujéti facturé issu de la consommation d'eau potable sur le territoire des communes de la CCCDS rejetant leurs effluents à la STEU de Pontcharra et correspondant à 1 an de consommation. Passé ce délai, en cas de non transmission par la CCCDS des volumes à cette date, sera pris en compte le dernier volume arrondi réellement facturé à l'usager par la CCCDS en 2021 : 314 000 m³/2 soit 157 000 m³.

ARTICLE 2 - MODALITES DE PAIEMENT

Une facture annuelle est établie par la CCLG et déposée sur Chorus pro au plus tard un mois après réception des éléments par la CCCDS,

Le règlement s'effectuera par la CCCDS dans un délai de 30 jours après la date de réception de ladite facture,

La TVA en vigueur sera appliquée à chaque facture. La TVA, au taux en vigueur, est appliquée sur la rémunération prévue à cet article.

Fait à Crolles, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté de communes
Cœur de Savoie**

**Pour la Communauté de
communes Le Grésivaudan**

**Madame la Présidente
Béatrice SANTAIS**

**Monsieur le Président
Henri BAILE**